



Guisanplatz 1A, CH-3003 Bern, Office central des armes / Tel. +41 (0) 58 464 54 00

infozsw@fedpol.admin.ch / www.fedpol.admin.ch

Demande d'un permis d'introduction sur le territoire Suisse à titre non professionnel d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions (art. 25 al. 1 LArm et art. 39 al. 1 OArm).

Données personnelles :

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

Prénom(s) : _____ Date de naissance : _____

Numéro AVS: _____

Origine(e) / de nationalité : _____ Canton : _____

Pour les ressortissants étrangers quels types de permis : B C autre : _____

Adresse : _____

NPA : _____ Domicile : _____ Canton : _____

Téléphone : _____ Téléphone mobile : _____ Travail : _____

E-Courrier : _____

Adresse durant les deux dernières années : _____

Procédure pénale :

Faites-vous l'objet d'une procédure pénale en cours ? Oui Non

Documents à annexer à la demande :

- **Original, inclus les parties B et C** du permis d'acquisition d'armes délivré par l'autorité cantonale compétente si l'engin à introduire sur le territoire est soumis au régime de l'autorisation ; (Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes en vertu de l'art. 21 OArm) ;
- Copie du passeport valable ou de la carte d'identité valable ; pour les étrangers la copie du livret d'étranger.

Description exacte de(s) l'arme(s), de(es) élément(s) essentiel(s), de(s) munition et de(s) élément(s) de Munitions :

	Type (d'armes, d'éléments, ou de munitions)	Fabricant (d'armes, d'éléments, ou de munitions)	Modèle (d'armes, d'éléments, ou de munitions)	Calibre (d'armes, d'éléments, ou de munitions)	No de série de l'arme (d'armes, d'éléments, ou quantités dans le cas de munitions)
1.					
2.					
3.					

Nom et adresse du fournisseur : _____

Je certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme que :

- qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité ;
- je ne souffre d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques d'une utilisation abusive d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

J'autorise l'autorité compétente à procéder à la vérification des informations précitées, notamment auprès des autorités pénales, tutélaires et administratives.

Lieu et date : _____ **Signature :**

Information concernant le marquage à l'importation :

Le 21 novembre 2012, le Conseil fédéral a approuvé les modifications de l'ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541) découlant de la mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu et de l'Instrument de traçage de l'ONU. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013, en même temps que les adaptations correspondantes apportées à la loi sur les armes (à l'exception de l'art. 31 OArm).

L'art. 31a et 31b OArm, intitulé "Marquage des armes à feu", prévoit que les armes à feu, les éléments essentiels d'armes à feu et les accessoires d'armes à feu introduits sur le territoire suisse soient immédiatement marqués conformément à l'art. 31a et 31 b OArm. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur que le 1^{er} juillet 2013.

Seuls les titulaires d'une patente de commerce d'armes en possession d'un numéro de marquage valable sont habilités à marquer les armes.

Le délai fixé pour le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu et des accessoires d'armes à feu est de 30 jours à compter de l'importation.

Exception :

Dès l'entrée en vigueur du nouvel art. 31d OArm, le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu ou des accessoires d'armes à feu introduits sur le territoire suisse ne pourra être omis que si l'introduction a lieu :

- à des fins de perfectionnement;
- à des fins d'exposition et de démonstration ou
- que l'Office fédéral a autorisé une exception.

Mesures :

Les armes à feu, les éléments essentiels d'armes à feu et les accessoires d'armes à feu introduits illégalement sur le territoire suisse sans le marquage prescrit à l'art. 31a ou 31b OArm doivent être définitivement confisqués par l'autorité compétente.

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas prendre contact avec l'office des armes de votre canton ou avec l'Office central des armes.